

## Une page d'histoire

(Suite.)

Que le dit écrit n'a pas été fait sans cause ni excuse légitimes ; que plusieurs des auteurs en vogue dont le demandeur a annoncé, comme susdit, mettre les volumes, sans aucune restriction, à la disposition gratuite de tous les abonnés de la dite *Canada-Review*, notamment Alexandre Dumas, Richebourg, Guy de Maupassant, Alphonse Daudet, E. Daudet, Chamfleury, Victor Hugo, Ohnet, Victor Tissot, Delpit, A. Assollant et autres, ont écrit des volumes tout-à-fait immoraux et même mis à l'index par l'Eglise catholique romaine, et qu'il est du devoir de tout bon citoyen et de tout bon journaliste de mettre la population en garde contre ces volumes et ceux qui les procurent au public, et que la dite *Semaine Religieuse* n'a fait, dans l'intérêt public, qu'user du droit légitime de la liberté de la presse en pareil cas ;

Que le dit écrit n'a pas la portée que le demandeur lui attribue, n'est pas de nature à nuire au demandeur en la manière dont il l'allègue ; n'est pas une attaque à l'honneur ni à la réputation du demandeur qui n'en a rien souffert ;

Que le dit écrit ne dénonce par le demandeur comme un homme dangereux, ne le rabaisse pas dans l'estime et la considération du public en disant : « Métier d'empoisonneur public » ;

Que ces mots, empoisonneur public, dans le dit écrit, doivent se prendre et s'interpréter en rapport avec ces volumes immoraux qui contiennent un véritable poison pour l'esprit et le cœur ;

Que tous les faits allégués dans l'action du demandeur et qui ne sont pas ci-dessus spécialement et expressément admis, sont faux et non fondés ;

Pourquoi le défendeur conclut au renvoi de la dite action avec dépens distraits au soussigné.

Montréal, onze mai mil huit cent quatre-vingt-onze.

GUSTAVE LAMOTHÉ,

Avocat du défendeur.

JEAN GOSSELIN,

Avocat, Conseil.

Dans l'intervalle, un grave incident était venu compliquer l'affaire. Non content de sa réclamation de dix mille piastres, le demandeur avait décidé d'intenter en même temps une action pour libelle criminel et demandé, le 22 avril, l'émanation d'un bref d'arrestation contre le défendeur.

Le magistrat de la Cour de Police eût la bienveillance d'en informer notre avocat, qui s'empressa de nous faire connaître la nouvelle procédure prise contre nous.

Nous sommes de ces timides qui hésitent beaucoup à aller au feu, mais qui, une fois rendus, ne reculent jamais ; aussi, une dépêche apprenait immédiatement aux intéressés que nous serions à Montréal dans quarante-huit heures.

Après avoir comparu et fourni notre cautionnement personnel, l'enquête fut ajournée au 12 mai, si notre mémoire ne nous fait pas défaut.